

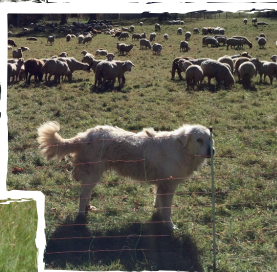


GUIDE PRATIQUE



Des responsabilités juridiques en espace pastoral

à destination des élus, éleveurs,
groupements pastoraux, bergers, propriétaires



L'augmentation de la fréquentation des espaces pastoraux, des alpages ou des parcours, et le développement de nouvelles pratiques en montagne accentuent les contraintes liées aux métiers de berger et d'éleveur et multiplient potentiellement les tensions entre acteurs. L'ensemble des usagers et gestionnaires des espaces pastoraux s'interrogent aujourd'hui sur les responsabilités de chacun en cas de litige.

A la croisée de ces enjeux, les services pastoraux des départements des Alpes et Préalpes sont désormais souvent sollicités en cas de conflit, par les bergers, élus, éleveurs et usagers des espaces pastoraux.

Le réseau des services pastoraux a ainsi souhaité s'outiller afin de répondre à une nécessité d'information sur le cadre juridique et de proposer des précautions d'usages en espace pastoral.

Construit aux côtés d'un juriste en droit rural, et au regard des textes de lois et des jurisprudences, ce livret a pour objectif de sensibiliser les acteurs pastoraux sur les conditions d'engagement de leurs responsabilités dans l'objectif de limiter les situations où elles seraient reconnues.

Il n'a pas vocation à déterminer l'issue d'une procédure car les interprétations du droit sont multiples. Toutes les situations sont singulières, et en cas de besoin il est nécessaire de prendre conseil auprès d'un professionnel du droit (avocat ou juriste).

Ce document rappelle quelques notions fondamentales qui structurent le droit. Il fait notamment le point sur la différence entre responsabilité civile et responsabilité pénale. Puis il approfondit les responsabilités liées aux chiens, celles liées au troupeau et celles liées aux choses (équipements pastoraux).

Philippe Cahn



Président du Réseau Pastoral
Auvergne, Rhône-Alpes

Francis Solda



Président du CERPAM



QUELQUES NOTIONS PREALABLES

• Distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale.

Lors d'un litige, deux régimes de responsabilité peuvent être engagés en parallèle :

La Responsabilité Civile

Elle a pour objectif la réparation du préjudice **subi par une personne** notamment au moyen de dommages et intérêts. Elle est engagée par une démarche individuelle auprès d'un tribunal.

A retenir : Ces dommages et intérêts peuvent être pris en charge par l'assurance

responsabilité civile de la personne physique ou morale (éleveur, GP etc) mise en cause.

La réparation du préjudice peut passer par un accord à l'amiable qui peut-être formalisé par une transaction. (Art. 2044 Code Civil)

La Responsabilité Pénale

Elle a pour objectif de réparer **une atteinte à la société**. Elle peut déboucher sur une amende ou de l'emprisonnement. Elle peut faire suite à un dépôt de plainte ou à une démarche engagée par le procureur.

A retenir : Les précautions augmentent les chances d'être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité ou de faire valoir l'absence de faute.

• Distinction entre dépôt de plainte ou de main courante

Le dépôt de plainte :

Le dépôt de plainte permet de porter des faits à la connaissance du Procureur qui décide de la suite à donner (classement sans suite, rappel à la loi, demande d'un procès pénal,...). Le Procureur n'est pas obligé d'engager des poursuites pénales.

Le dépôt de plainte s'effectue gratuitement auprès d'une **brigade de gendarmerie, d'un commissariat de police ou directement auprès du Procureur de la République**. Lors du dépôt de plainte, un procès-verbal est rédigé. Un récépissé de dépôt de plainte est délivré à la personne.

Le dépôt de main courante :

Le dépôt d'une main courante permet de déclarer des faits à la police. Ce n'est possible qu'auprès d'un **commissariat de police**, mais pas en gendarmerie. Elle permet d'enregistrer des événements ou incidents. Cette trace peut être utile en cas d'aggravation d'une situation.



A retenir :

Il n'est pas nécessaire de porter plainte pour obtenir personnellement réparation d'un préjudice. Pour obtenir des dommages et intérêts il faudra saisir un tribunal. Un avocat peut accompagner ces démarches.

* au sens juridique du terme

• Le « gardien » : un terme juridique et pastoral

Vous allez rencontrer le terme de « gardien » dans ce livret.

Il n'est pas utilisé ici au sens pastoral mais au sens juridique.

Le terme de « gardien » apparaîtra dans les parties liées à la responsabilité civile.

Le gardien (au sens juridique) :

Le gardien de la chose (équipement, arbre, surface, chemin...) ou de l'animal (troupeau ou chien) est la personne qui a sur la chose ou l'animal un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage.

Le gardien est le propriétaire de la chose ou de l'animal, sauf si la garde a été transférée à une autre personne comme c'est le cas pour les prises en pensions d'animaux ou des locations de choses. Une personne morale (association, société, Groupement pastoral ...) peut être reconnue comme gardienne d'un animal.



À Savoir :

Le berger salarié (ou préposé) n'est pas considéré comme le gardien donc il ne peut pas être reconnu responsable au niveau civil.*

Dans les parties liées à la responsabilité pénale, le terme de « détenteur » est utilisé. Il n'est pas défini par le code pénal. Il dépend des décisions des tribunaux.



À savoir :

Le berger salarié peut être reconnu détenteur d'un animal donc responsable au niveau pénal.

Les incidents liés aux chiens

Qu'ils soient un chien de protection des troupeaux, un chien de conduite ou un chien de randonneur, les chiens peuvent être à l'origine d'un incident engageant la responsabilité du gardien* et/ou du détenteur.

• La divagation des chiens est interdite

La divagation est interdite, qu'il y ait dégât ou pas il y a une sanction pénale prévue.

Le code rural interdit la divagation des animaux domestiques, des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (art. L 211-19-1 code rural).



À savoir :

Un chien n'est pas considéré comme en état de divagation s'il est dans le cadre d'une action de garde, de protection du troupeau ou en action de chasse. (Art. L 211-23 code rural).

En dehors de ces actions, il est en état de divagation, s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve

hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.



À savoir :

Laisser divaquer un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est une infraction. Le code pénal (Art. R 622-2) prévoit une amende de 150 euros.

En cas d'incident lors d'une divagation de chien, la responsabilité civile peut être engagée et une sanction pénale supplémentaire peut intervenir.

* au sens juridique du terme

• Les incidents liés aux chiens



Je suis propriétaire ou j'utilise un chien relevant de l'activité pastorale, en cas d'incident quelles sont mes responsabilités ?



D'un point de vue Responsabilité Civile

Le responsable sera le gardien (au sens juridique) de l'animal.

- Le gardien* est le propriétaire de l'animal, sauf si la garde a été transférée à une autre personne morale ou physique (GP ou berger prestataire de service ou entrepreneur de garde ou prise en pension).

- Un préposé (salarié) du propriétaire n'est pas reconnu comme gardien* des animaux que le propriétaire lui confie ;

- La connaissance et l'acceptation des risques par la victime d'un dommage peuvent exonérer le gardien* d'un animal qui a causé le préjudice.



A savoir :

Le gardien du chien pourrait se dégager de sa responsabilité, totalement ou partiellement, en prouvant qu'un fait irrésistible et imprévisible est à l'origine du dommage.*

Texte applicable : Art. 1243 code civil (ancien article 1385)

D'un point de vue Responsabilité Pénale

Le responsable sera le détenteur (au sens juridique) de l'animal.

Le législateur a souhaité réprimer de manière plus stricte les atteintes aux personnes par des chiens.

Les infractions d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne nécessitent, pour être retenues, au moins une faute de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

La peine encourue dépend entre autre de

la durée de l'Incapacité Totale de Travail (ITT).

Incapacité Totale de Travail (ITT) :

La durée de l'ITT est déterminée, à la demande de la victime, par un médecin qui apprécie la durée pendant laquelle la personne ne pourra pas effectuer en totalité les actes de la vie courante. La durée de l'ITT est indépendante de la durée de l'arrêt de travail et de l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Une personne retraitée peut se voir reconnaître une durée d'ITT.

* au sens juridique du terme



• Comment un maire peut-il prévenir les incidents liés aux chiens sur sa commune ?



Le maire (ou à défaut le préfet) dispose de « pouvoirs préventifs » prévus par le code rural (art. L 211-11) dans deux situations :

1- Lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;

Dans ce premier cas, le maire (ou à défaut le préfet) peut prescrire au propriétaire ou au détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut, à la suite de l'évaluation comportementale

d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude (prévues au I de l'Art. L. 211-13-1 du code rural).

2- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques.

Dans ce second cas, le maire (ou à défaut le préfet) peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, après avis d'un vétérinaire, faire procéder à son euthanasie.

Le code rural précise les situations dans lesquelles un chien est réputé présenter un danger grave et immédiat.



A savoir : Les chiens de conduite tels que Border collie, Berger des Pyrénées, Berger de Crau, Beauceron, Briard et les chiens de protection tels que Berger d'Anatolie, Montagne des Pyrénées, Berger des Abruzzes ne sont pas des chiens classés en 1ère ou 2ème catégorie. (L 211-12 code rural et arrêté du 27/04/1999).

Ils ne sont donc pas considérés comme présentant automatiquement un danger grave et immédiat.



Précautions

- Pour le propriétaire des animaux et le gardien (au sens juridique) : souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les animaux ;
- Indiquer sur des panneaux la présence de chiens de garde pendant la période de présence du troupeau ;
- Si les parcelles n'ont pas vocation à être ouvertes au public, l'indiquer sur un panneau et clore ;
- Ne pas inclure un chemin ouvert au public

(ex : chemin rural...) dans les clos.

- Un berger est invité à signaler par écrit le comportement à risque d'un chien à son employeur, au propriétaire du chien et au maire de la commune ;
- Pour le maire : organiser une rencontre avant la saison pastorale avec l'ensemble des acteurs (éleveurs, bergers, propriétaires, Office de Tourisme, chasseurs, service pastoral, domaine skiable) pour mettre à la connaissance de tous les enjeux et contraintes liés à l'ensemble des activités ;

- Le maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal à la fois motivé, limité dans le temps (ex : saison pastorale) et dans l'espace que ce soit ou non sur le domaine privé de la commune, pour restreindre ou interdire la fréquentation des chiens.



Les incidents liés au troupeau

Les incidents liés au troupeau engagent également la responsabilité civile et pénale du gardien* et/ou du détenteur des animaux.

La responsabilité civile est engagée de la même manière que lorsque l'incident est causé par un chien. Cependant, il n'existe pas d'infraction pénale spécifique aux atteintes aux personnes ou aux biens causés par un troupeau.



• **Le suis détenteur d'un troupeau pâturent, quelles sont mes responsabilités en cas de divagation ?**



La divagation des animaux est interdite.

Le code rural interdit la divagation des animaux domestiques, des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (art. L211-19-1 code rural).

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains

* au sens juridique du terme

communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente (...), soit à leur cession

à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.



***A savoir :** Laisser divaquer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est une infraction. Le code pénal (Art. R 622-2) prévoit une amende de 150 euros.*



• En cas d'incident lié au troupeau (blessures, intimidation, dégradation matérielle etc) qui est responsable ?



D'un point de vue Responsabilité Civile

Dès qu'un animal cause un dommage, le gardien* est civilement responsable qu'il y ait faute ou non. (Article 1243 code civil (ancien article 1385))

- Le gardien* est le propriétaire de l'animal, sauf si la garde a été transférée à une autre personne morale ou physique (GP ou berger prestataire de service ou entrepreneur de garde ou prise en pension).

- Un préposé (salarié) du propriétaire n'est pas reconnu comme gardien* des animaux que le propriétaire lui confie ;

- La connaissance et l'acceptation des risques par la victime d'un dommage peuvent exonérer le gardien* d'un animal qui a causé le préjudice.



***A savoir :** Le gardien* de l'animal pourrait se dégager de sa responsabilité, totalement ou partiellement, en prouvant qu'un fait irrésistible et imprévisible est à l'origine du dommage. Texte applicable : Art. 1243 code civil (ancien article 1385)*



Attention !

En cas d'accident sur un chemin privé ou aux abords (chemin d'exploitation ou sentier...) dont l'ouverture au public est acceptée par une convention, cette convention d'ouverture n'oblige pas forcément

la collectivité à prendre en charge les dommages et intérêts qui seraient mis à la charge du gardien* du troupeau. Tout dépend de la rédaction de la convention.

* au sens juridique du terme

D'un point de vue Responsabilité Pénale

Les infractions d'atteintes involontaires à l'intégrité physique d'une personne nécessitent, pour être retenues, au moins une faute de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

La peine encourue dépend entre autre de la durée de l'Incapacité Totale de Travail

Incapacité Totale de Travail (ITT) :

La durée de l'ITT est déterminée, à la demande de la victime, par un médecin qui apprécie la durée pendant laquelle la personne ne pourra pas effectuer en totalité les actes de la vie courante. La durée de l'ITT est indépendante de la durée de l'arrêt de travail et de l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Une personne retraitée peut se voir reconnaître une durée d'ITT.



Précautions

Pour le propriétaire des animaux et le groupement pastoral :

- Dialoguer avec son propriétaire et veiller au contenu d'une éventuelle convention d'ouverture au public. Les services pastoraux peuvent proposer des modèles d'écriture ;
- Souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les animaux ;
- Déposer une plainte ou une main courante, dès qu'une clôture est coupée ou qu'un franchissement reste ouvert, prendre des photos des dégradations ;
- Ne pas inclure un chemin ouvert au public (chemin rural...) dans les parcs ;
- Si le chemin est ouvert au public indiquer sur des panneaux la présence du troupeau ;
- Si les parcelles ne sont pas ouvertes au public, l'indiquer sur un panneau et clore.



Les incidents liés aux choses (équipement, chemin, arbre...)

En espace pastoral, les dommages peuvent être causés par des arbres, des pierres, des chemins, des ouvrages qui rentrent dans la catégorie des choses au point de vue juridique. Ces choses (un impluvium, une clôture, un passage canadien, recouvert par la neige,) peuvent présenter des dangers y compris hors saison pastorale et engager la responsabilité de leur gardien*.



• En cas d'incident lié aux choses (blessures, dégradation matérielle etc) qui est responsable ?



..... D'un point de vue Responsabilité Civile (Cf Article 1242 du code civil)

Comme pour les chiens ou les troupeaux, le gardien* de la chose est la personne qui a sur la chose un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage.

Le gardien* est le propriétaire de la chose, sauf si la garde a été transférée à une autre personne.

Le locataire d'un bien dont la garde lui a été transférée est responsable du dommage causé par ce bien (Civ. 2^{ème} 12/12/2002) ;

La responsabilité civile n'est engagée pour une chose inerte que s'il est prouvé qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état (Civ. 2^{ème} 11/01/1995) ;



A savoir : En cas de location d'une chose, un état des lieux descriptif et précis de l'ensemble des biens loués n'exonérera pas les responsabilités de chacun en cas d'incident.

..... D'un point de vue Responsabilité Pénale

Les infractions d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne nécessitent, pour être retenues, au moins une faute de maladresse, imprudence,

inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

* au sens juridique du terme



• Si un incident survient sur un chemin, qui est responsable ?



Cela dépend de la cause :

- Si l'incident est du fait d'un animal : voir « Responsabilités civile et pénale liées aux choses ».
- Si l'incident survient à l'occasion de l'utilisation d'un chemin privé : voir



Rappel !

Un chemin rural ne peut être loué.



Précautions

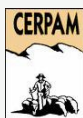
- Eviter d'inclure dans les contrats de location tout ce qui n'est pas utilisé (ex : bâtiment en ruine)

Ex : Les chemins privés traversant des parcelles louées peuvent être exclus de la location pour éviter le transfert de garde du chemin au locataire ;

- Ne pas inclure les chemins ruraux dans les contrats de location ;
- Exclure autant que possible les chemins ouverts au public d'un parc de pâturage ;
- Si les parcelles ne sont pas ouvertes au public, l'indiquer sur un panneau et clore ;
- Si un chemin privé est ouvert au public : indiquer sur des panneaux les dangers et précautions à prendre ;
- Il est conseillé au propriétaire et au locataire de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les choses ;
- Dialoguer avec son propriétaire et veiller au contenu d'une éventuelle convention d'ouverture au public. Les services pastoraux peuvent proposer des modèles d'écriture.



Contacts des services pastoraux :



PACA :

CERPAM

secretariat@cerpam.fr / 04.92.87.47.54



**RÉSEAU
PASTORAL**
Auvergne-Rhône-Alpes



AIN :

SEMA

delphine.gudin@ain.chambagri.fr / 04.74.45.19.19



ARDÈCHE :

Chambre d'agriculture 07

anne.dumetz@ardeche-chambagri.fr / 04.75.20.28.00



DRÔME :

ADEM

accueil@adem-drome.fr / 04.75.22.20.39



ISÈRE :

FAI

federation@alpages38.org / 04.76.71.10.20



SAVOIE :

SEA73

cteppaz.sea73@smb.chambagri.fr / 04.79.33.83.16



HAUTE-SAVOIE :

SEA74

sea74@echoalp.com / 04.50.88.37.74



SUACI :

fbertrand.suaci@isere.chambagri.fr / 04.79.70.86.86

Avec le concours financier de :



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Document réalisé en 2017 par le réseau des services pastoraux de Rhône-Alpes et de PACA
accompagné de Delphine Gavend, juriste en droit rural.

Crédit photos : CERPAM - ADEM - SEA 73 - SEA 74 - SEMA